

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

VISANT À RENFORCER LA RÉGULATION ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE PAR
L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DES
POSTES ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 4710)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Forteza, Mme Cariou, Mme Gaillot et M. Orphelin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 217-19 est complété par un III ainsi rédigé :

« « III. – Dès lors que le vendeur ne fournit plus de mises à jour, il diffuse gratuitement, sous format électronique et dans un standard ouvert librement réutilisable, les codes sources afférents au produit concerné. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas rare que certains appareils soient victimes d'obsolescence logicielle, bien qu'ils soient encore en parfait état de marche. Cette situation s'observe par exemple pour les ordinateurs, lorsque le système d'exploitation ne reçoit plus de mises à jour de sécurité (ce qui peut s'avérer dangereux pour l'utilisateur qui continue malgré tout d'utiliser son PC).

Imposer l'ouverture des codes sources afférents aux produits numériques ne recevant plus de mises à jour permettrait ainsi aux informaticiens de colmater d'éventuelles failles de sécurité, ce qui contribuerait à allonger la durée de vie des appareils concernés. Ces derniers n'étant plus commercialisés, le passage en open source n'aurait aucun impact économique pour les constructeurs.

Cet amendement reprend une proposition de l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP).